

MARSILLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du seize octobre deux mil vingt-quatre, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Hervé PINEAU, Maire.

Présents : Monsieur Hervé PINEAU, Monsieur Jacques GLENEAUD, Madame Martine RENAUD, Madame Laureyne VIAUD-TANQUART, Monsieur Franck COUDRAY, Monsieur Joseph GARCIA, Madame Monique BARRIERE, Monsieur Daniel MAHE, Madame Joële CHAMBRIER-DONNADIEU, Madame Annie COURCY, Madame Marie BADIER, Monsieur Sylvain FLOGNY, Monsieur Gilles PIARD

Pouvoir : Madame Nicole MANGOT à Monsieur Hervé PINEAU

Absents excusés : Madame Caroline BOURGUE, Monsieur Flavien GENDRON

Absents : Monsieur Stéphane ALLAIS, Monsieur Christophe GUIBERT, Monsieur Eric FERAUD

Secrétaire de séance : Madame Annie COURCY

Date de la convocation : 16/10/2024		Nombre de votants	14
Nombre de membres afférents au Conseil Municipal :	23	Bulletins blancs	00
Nombre de membres en exercice	19	Abstentions	00
Nombre de membres présents	13	Suffrages exprimés	14
Nombre de procuration	01	Pour	14
		Contre	00

24.64 - Tableau de classement de la voirie communale - Modification

La voirie communale est un sujet important pour la collectivité tant pour le rôle essentiel qu'elle assure dans les communications, les déplacements, la sécurité, que pour les finances publiques. La voirie pèse en charges dans les finances communales par son entretien (dépense obligatoire) ou sa création, mais aussi dans les recettes avec son linéaire qui constitue un élément de référence dans les dotations d'Etat au titre des charges communales.

Il convient d'en dresser un tableau exhaustif.

Le tableau de classement de la voirie a été établi en 1964, il semble qu'il était très succinct, et il n'a pu être retrouvé dans les archives communales, pas plus que l'historique des déclarations de linéaires de voirie faites en Préfecture, qui, à ce jour, s'élève à 29 932 ml. Il est à craindre, néanmoins, qu'il ne soit pas exhaustif.

C'est pourquoi un recensement général des voies publiques appartenant à la Commune, et affectées à la circulation générale, a été entrepris depuis 2016, avec le concours étroit des services de la DDTM.

Ces travaux, échelonnés sur plusieurs années, ont ainsi permis de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales à caractère de chemin, de rues, de voies piétonnes et de pistes cyclables, et d'établir un tableau de classement de la voirie à jour ainsi que des plans de l'ensemble de ces voies.

Il est rappelé qu'historiquement, l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959, les circulaires n°4426 du 31 juillet 1961 et n°32 du 16 janvier 1962, les décrets n°64 du 14 mars 1964 et 76-790 du 20 août 1976 ont décrit la voirie publique communale comme comprenant 5 parties :

- Les voies communales et leurs dépendances (talus, accotement...) à caractère de chemin
- Les voies communales qui ont caractère de rue, en principe désignées par un nom
- Les voies communales à caractère de place, ouvertes à la circulation publique
- Les chemins routiers ouverts à la circulation publique,
- Les voies vertes et pistes cyclables affectées à la circulation générale.

Le code de la voirie routière (et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12) détermine le droit applicable à la voirie publique communale.

Ce statut de la voirie publique communale a été précisé dans le cadre de questions/réponses au Sénat, ou de jurisprudence :

Q/R Sénat n°8465 - M. Simon Sutour - publiée JO Sénat 22/06/2000, p.2230 « Il convient toutefois de préciser que conformément à l'article L.141-1 du code de la voirie routière, seules les voies publiques dénommées voies communales font partie du domaine public routier communal. Bien qu'intégrés à la voirie communale, les chemins ruraux qui font partie du domaine privé des communes ne sont pas des voies communales. Si leur entretien ne constitue pas une dépense obligatoire pour les communes, les chemins ruraux qui comme tout bien privé de la commune, sont aliénables, peuvent être incorporés par décision du conseil municipal dans le domaine public communal et devenir alors voies communales. Dans ces conditions, les communes pourront bénéficier d'une aide au titre de la DGF pour faire face à leur entretien » ;

Les voies communales sont les voies qui font partie du domaine public routier communal (code de la voirie routière, article L.141-1). Les chemins ne doivent pas se situer dans une zone urbanisée car, dans ce cas, ils constituent une voie communale (Conseil d'Etat, 11.05.1984, Epoux Arribey, Rec.CE, p.782).

L'affectation à l'usage du public peut s'établir notamment par la destination du chemin, jointe soit au fait d'une circulation générale continue, soit à l'entretien depuis plus de 30 ans, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale (Cour de Cassation, 7.02.1996, n°94 83.678 - En l'espèce, la voie de circulation litigieuse intitulée « sentier rural » était désignée comme « chemin » dans les documents administratifs). L'affectation à l'usage public peut être une affectation professionnelle (agricole ou forestière) ou d'agrément (randonnée, pêche, chasse...). Les dispositions de l'article L.161-2 du code rural posent un principe de présomption d'affectation à l'usage du public dans les cas suivants : utilisation du chemin rural comme voie de passage, des actes réitérés de surveillance ou des actes réitérés de voirie de l'autorité municipale. Il peut s'agir de panneaux de signalisation ou d'arrêtés municipaux limitant la circulation à certains types de véhicules. »

Enfin, la loi 2004-1343 portant simplification du droit a modifié le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12 afin de permettre le classement d'une voie communale dans le domaine public communal sans enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il est proposé de modifier le tableau de classement de la voirie publique communale afin de tenir compte du travail de recensement réalisé.

L'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, et les linéaires sont prononcés par le conseil municipal :

- Voies communales à caractère de chemins : 19 930 ml
- Voies communales à caractère de rues : 21 999 ml
- Voies communales à caractère de voies piétonnes : 2 619 ml
- Voies communales à caractère de pistes cyclables : 4 250 ml

En conséquence,

Le Conseil Municipal,

AR Prefecture

017-211702220-20241022-2464-DE

Reçu le 23/10/2024
Vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 qui prévoit que le classement d'une voie communale est dispensé d'enquête publique préalable sauf si ce classement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant le tableau de classement de la voirie communale et le plan des voies ci-annexés,
Considérant que cette opération de classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par les voies mais renforce leur affectation définitive au domaine public,

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement car il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DIT que le classement envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies, qui resteront ouvertes à la circulation publique ;
- MODIFIE le tableau de classement des voies communales tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- PRECISE que cette modification emporte classement de l'ensemble des voies qui y figurent dans la voirie publique communale ;
- ARRETE par voie de conséquence, le linéaire de la voirie publique communale à 48 798 mètres linéaires ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour assurer l'exécution de la présente décision, et l'autoriser à signer tout document utile à cette fin.

Fait et délibéré les jours, mois et an que
dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Marsilly, le 23 octobre 2024



Le Maire,

Hervé PINEAU

La Secrétaire,

Annje COURCY

